

Classement et archivage des documents.

Sous thème : Les exigences internes, légales et Réglementaires par Honorable Edouard NDUWIMANA, Ombudsman de la République du Burundi.

I^{ère} Partie : Introduction

Quotidiennement et professionnellement, l'Ombudsman est confronté au règlement des conflits liés au non respect des droits, à la violation des libertés et au mépris du droit commis par les agents publics au préjudice du citoyen.

Or, notre société est régulée par le droit qui régit et organise tous les actes de la vie Nationale. Les archives ne peuvent pas échapper à cet environnement juridique car les règles de droit s'imposent dans la gestion quotidienne de nos données et de nos dossiers.

En effet, les archives appartiennent à tous et constituent le témoin de l'histoire, d'une discipline, d'une organisation ou Institution.

Les archives apportent le témoignage du passé et du coup, s'avèrent être une source d'information irremplaçable.

Pour un pays, ou une organisation, les archives apparaissent comme des facteurs de bonne gestion et une assurance pour la continuité administrative. Les archives et le classement sont des notions longtemps connues et auxquels les Rois tenaient, il ya fort longtemps, reconnaissant leur importance dans la gouvernance et la reconstruction de l'histoire écrite, il y a plus de deux mille ans, à cette époque, il n'y avait pas d'imprimerie, d'ordinateurs ect. Pourtant, la lecture de quelques un de ses versets, prouvent que les archives sont des notions connues et reconnues depuis fort longtemps.

Dans la bible, estradas 4 ; verset 15, il est écrit : Qu'on fasse des recherches dans le livre des mémoires de tes pères, et tu trouveras et verras dans le livre des mémoires que cette ville est une ville rebelle, funeste aux rois et aux provinces, et qu'on s'y est livré à la révolte dès les temps anciens. C'est pourquoi cette ville a été détruite.

Néhémie 7, 64 : Ils cherchèrent leurs titres généalogiques, mais ils ne les trouvèrent point, on les exclut du sacerdoce. (Une forme de sanction pour absence d'archives) malgré cela, dans la plupart des pays et surtout en Afrique, les archives ne reçoivent pas l'attention proportionnelle à leur valeur et à leur importance.

Nul n'ignore que l'accessibilité aux informations publiques garantit la transparence dans le comportement des autorités publiques.

En l'absence des archives, cette garantie serait obsolète et les missions de l'Ombudsman en subiraient les conséquences.

II^{ème} Partie : Généralités sur les Archives.

1. Définition

Etymologiquement, le mot « Archives » vient du latin *archivum*, signifiant « Armoire pour les actes » qui lui-même vient du grec ancien « *archeon* » signifiant « bâtiment administratif, magistrature. » Selon cette définition, originelle du terme, les archives représentent le lieu où l'on conserve ces documents (un bâtiment ou un local de conservation ; ou encore l'Institution en charge de leur conservation ou de leur gestion. Selon une autre conception, les archives se définissent comme « un ensemble des documents quelque soient leurs dates, leur forme et leur support matériel produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme, dans l'exercice de leur activité, organisés en conséquence de cette activité et conservés à des fin administratives, culturelles ou historique (1)

Les archives sont donc des documents conservé pour pouvoir prouver des droit ou témoigner de certaines activités d'une part, et permettre aux chercheurs de connaître l'histoire et la culture d'une personne ou l'organisation et le fonctionnement d'une Institution. C'est cette dernière définition qui nous semble réaliste et inspire notre court exposé.

2. Droit des Archives

Le droit des archives est l'ensemble de règles juridiques relatives aux archives. Il varie selon les pays, les Institutions et les époques. Ce droit est constitué d'une part de dispositions concernant les archives courantes et intermédiaires et relevant pour la pluparts du droit civil et du droit pénal (durée l'égales de conservation, peines en cas de vol ou de destruction, ect) d'autre part, il est constitué des textes spécifiques organisant la conservation et la communication des archives définitives par les services d'archives publics.

Les archives sont classée suivant leurs catégorie et je passe de détailler toutes ces catégories, mais retenons que cette distinction est faite suivant l'âge leur origine.

III^{ème} Partie : L'Importance des archives dans le Pays.

Archives, mémoire, histoire : ce trio de mots est selon Madame Isabelle NEUSCHWANDER indissociable. Cette indissociabilité confirme l'importance des archives vers et leur classement dans un pays.

Les archives constituent des témoins vivants des faits historiques retracent la manière de gestion et d'administration d'un pays pour les Leaders.

Quant à Michel de CERTEAU ; il Cens va de l'histoire comme des autres sciences. Le laboratoire, ce sont les archives, les musées..... »

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de nous convenir qu'à l'époque actuelle, aucun développement n'est possible sans l'information et aucune information sans document.

Ainsi donc, à partir de cette conviction, nous pouvons dégager quelque aspects de l'importance et de l'utilité des Archives :

- Les Archives sont un des nerfs de l'Administration car réunissent la totalité des informations produites ou collectées par l'Administration.
- Elles constituent la mémoire collective de l'Etat et de ses Institutions.
- Aident à la planification des actions de l'Administration et ce dans tous les domaines.

- Etablissement des preuves des droits et obligations des personnes, des organismes, même de l'Etat.
- Supplément à la défaillance de la mémoire humaine et la disparition des fonctionnaires qui ont constitué au développement de l'Organisme. Etc..

Malgré le caractère incontestable de l'importance des archives, les pays a-Africains n'ont pas mesuré ou ne mesurent pas cette portée et attachent moins d'intérêt à cette matière alors qu'elle peut constituer un catalyseur au développement, à la promotion de la transparence et à aider dans la bonne gestion de la chose publique.

1. les Archives au service des Institutions d'Ombudsman.

L'évolution législative sur les archives en Afrique varie d'un pays et dépend de l'importance qu'attache chaque pays à son histoire et à la compréhension des décideurs du rôle que peut jouer les archives dans le développement du pays.

Au **Burundi**, le cadre juridique des archives remonte de 1979

Au **Rwanda**, la loi du 9.05.2014 crée l'office rwandais des archives et services sa mission, son organisation et son fonctionnement.

Au **Sénégal**, dans ce pays de l'Afrique de l'Ouest connu pour la richesse de son histoire précoloniale et coloniale, les archives sont régies par une loi du 30.06.2006, relative aux archives et aux documents administratifs.

Les archives de **Dakar** sont inscrites dans le registre mémoire du monde depuis 2000 et ont été classées patrimoine mondial documentaire par l'UNESCO

Djibouti : Pays de la corne de l'Afrique, indépendant depuis 1977, il a depuis organisé la gestion de ses archives et la loi N°132/11/6^{ème} portant sur les archives peut être considérée comme l'une des plus avancées sur le continent Africain. Sommairement analysées, les législations des 4 pays pris pour montrer le lien entre les archives et le travail de l'Ombudsman, nous permet de dégager ce qui suit.

Le rôle des archives est très important dans l'accomplissement des missions de l'Ombudsman. Il suffit par exemple de lire quelques motivations qui ont poussé le législateur sénégalais à adopter la loi précitée, qui remplaçait celle de 1981 et analyser le rôle des archives selon la loi Djiboutienne.

Parmi les motivations évoquées par le législateur sénégalais figurent, au point B « les exigences de la nouvelle citoyenneté qui obligent l'Administration d'être, dans son action

quotidienne, à la fois transparente et respectueuse de la vie privée des citoyens

Point C : Le souci des chercheurs d'en savoir toujours davantage et veulent accéder, presque sans délais, aux sources d'information et considèrent qu'il s'agit d'un droit à l'information.

A elles seules, ces deux motivations montrent qu'une bonne réglementation des archives concourent à une bonne réalisation des missions de l'Ombudsman surtout en rapport avec le rappel que nous faisons chaque fois aux gouvernement de respecter le droit des citoyens, de favoriser l'accès au service et être transparents.

Définissant le rôle des archives, la loi Djiboutienne reconnaît qu'elles sont le garant de l'Etat de droit par le soutien de la prise de décision, à la bonne gouvernance, à la transparence, à l'exercice de la démocratie, à l'affirmation des droits de l'homme ainsi que par la preuve juridique qu'elles constituent

En outre, selon toujours la même loi, les archives constituent un élément essentiel de l'affirmation de l'identité nationale, en même temps qu'elle témoigne des différentes périodes de l'histoire Nationale.

Rien que ces courts passages législatifs de quelques pays pour prouver que les Institutions d'Ombudsman ont beaucoup d'intérêts à ce que dans nos pays, les archives soient bien organisées pour faciliter l'accomplissement de nos missions de protecteur et intercesseur des citoyens auprès du Gouvernement et des autres Institutions chargées de services publics.

IV^{ème} Partie : Conclusion et Recommandation.

Les Archives d'un Pays ou d'une Institution sont d'une importance capitale.

Au niveau d'un Pays, les Archives contribuent à améliorer non seulement l'accès à l'information, la transparence et la bonne gestion de la chose publique, éléments facilitant le travail de l'Ombudsman, mais aussi, les archives permettent la réconciliation des peuples à travers la revue de son histoire et de sa culture.

Sur ce, nous encourageons et félicitons les Pays Africains qui sont en train d'exiger à leurs anciens colonisateurs le retour des archives emportées lors de la colonisation.

En guise de recommandations :

- L'évolution des archives en Afrique doit tenir compte de l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Sensibiliser nos Gouvernement et les partenaires au développement sur l'importance des archives.
- L'implication de nos Institutions à la sensibilisation de la population à la lecture de nos Archives.
- Recommander à nos Gouvernements la mise en place d'un système efficace d'Archivage des données électronique et numériques.

- Je vous remercie de votre aimable attention.

Honorable Edouard NDUWIMANA

L'Ombudsman de la République du Burundi